|  |
| --- |
| **MARCHE PUBLIC DE SERVICE**  **Procédure n° 2026005**  **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**  **Le pouvoir adjudicateur :**  CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L’IMAGE ANIMEE (CNC)  291, boulevard Raspail  75014 Paris  **Objet du marché public :**  Prestations d’audits de comptes de production et d’exploitation d’œuvres audiovisuelles et cinématographiques  **Codes CPV :**  79210000-9 (services de comptabilité et d’audit)  **Informations budgétaires :**  Enveloppe : Fonctionnement  Destination : A141 et A241  **ANNEXES :**   * Annexe 1 : Questionnaire « Egalité et diversité » |

SOMMAIRE

[Article 1 - DEFINITIONS 4](#_Toc220490770)

[Article 2 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE 4](#_Toc220490771)

[2.1 Objet du Marché public 4](#_Toc220490772)

[2.2 Forme et montant du Marché public 4](#_Toc220490773)

[2.3 Nombre d’attributaires 4](#_Toc220490774)

[2.4 Durée du Marché public 4](#_Toc220490775)

[2.5 Procédure de consultation 4](#_Toc220490776)

[Article 3 - REPRESENTANTS DES PARTIES 4](#_Toc220490777)

[3.1 Représentation du pouvoir adjudicateur 4](#_Toc220490778)

[3.2 Représentation du Titulaire 5](#_Toc220490779)

[Article 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc220490780)

[Article 5 - CONDITIONS D’EXECUTION 5](#_Toc220490781)

[5.1 Passation des commandes 5](#_Toc220490782)

[5.2 Gestion des conflits d’interêts 6](#_Toc220490783)

[5.3 Obligation de confidentialité 7](#_Toc220490784)

[5.4 Coopération 7](#_Toc220490785)

[5.5 Responsabilités 7](#_Toc220490786)

[5.6 Formes des communications 8](#_Toc220490787)

[5.7 Personne nommément désignée 8](#_Toc220490788)

[Article 6 - MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS 8](#_Toc220490789)

[Article 7 - Propriété intellectuelle 8](#_Toc220490790)

[7.1 Identification des droits cédés 8](#_Toc220490791)

[7.2 Modes d’exploitation des droits cédés 9](#_Toc220490792)

[7.3 Lieu de l’exploitation 9](#_Toc220490793)

[7.4 Durée de l’exploitation 9](#_Toc220490794)

[7.5 Exclusivité 9](#_Toc220490795)

[7.6 Prix de cession 9](#_Toc220490796)

[Article 8 - PRIX DU MARCHE 10](#_Toc220490797)

[8.1 Monnaie 10](#_Toc220490798)

[8.2 Forme des prix 10](#_Toc220490799)

[8.3 Contenu des prix 10](#_Toc220490800)

[8.4 Révision des prix : Offre de prix promotionnels 10](#_Toc220490801)

[Article 9 - MODALITES DE PAIEMENT 10](#_Toc220490802)

[9.1 Avances 10](#_Toc220490803)

[9.2 Acomptes 10](#_Toc220490804)

[9.3 Transmission des demandes de paiement 10](#_Toc220490805)

[9.4 Contenu des demandes de paiement 11](#_Toc220490806)

[9.5 Paiement et retard de paiement 11](#_Toc220490807)

[Article 10 - PENALITES 11](#_Toc220490808)

[10.1 Pénalités de retard 11](#_Toc220490809)

[10.2 Pénalités pour non-respect de l’équipe dédiée 12](#_Toc220490810)

[10.3 Pénalités pour non-respect de la clause « diversité et égalité » 12](#_Toc220490811)

[10.4 Pénalités en cas de retard dans la communication du BEGES 12](#_Toc220490812)

[Article 11 - CESSION ET NANTISSEMENT 12](#_Toc220490813)

[Article 12 - SOUS-TRAITANCE 12](#_Toc220490814)

[Article 13 - INTERRUPTION DES PRESTATIONS 12](#_Toc220490815)

[Article 14 - RESILIATION 13](#_Toc220490816)

[Article 15 - Pièces et attestations à fournir 13](#_Toc220490817)

[15.1 Assurance 13](#_Toc220490818)

[15.2 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 13](#_Toc220490819)

[15.3 Dispositif d’alerte (Article L 8222-6 du code du travail) 13](#_Toc220490820)

[15.4 Liste nominative du personnel étranger 13](#_Toc220490821)

[15.5 Obligations en matière de détachement des travailleurs 13](#_Toc220490822)

[15.6 Clause « Diversité et Egalite » 14](#_Toc220490823)

[15.7 Communication du BEGES 14](#_Toc220490824)

[Article 16 - DIFFERENDS ET LITIGES 15](#_Toc220490825)

[Article 17 - DEROGATIONS AU CCAG-PI 15](#_Toc220490826)

# DEFINITIONS

Au sens du présent document :

« BPU » désigne l’abréviation pour bordereau des prix unitaires ;

« CCAG » désigne le cahier des clauses administratives générales applicable au marché et défini à l’aticle 4 du présent CCAP ;

« CNC » désigne la personne publique avec laquelle le Titulaire conclut le Marché public et désignée comme « acheteur » au sens du CCAG ;

« CCAP » désigne l’abréviation pour « cahier des clauses administartives particulières » ;

« Marché » ou « Marché public » désigne, au sens de l’article L.1111-1 du Code de la commande publique, le présent contrat qui prend la forme définie à l’article 2.4 du présent CCAP et correspond au terme « marché » employé dans le CCAG ;

« Prestations » désignent les fournitures et services relatifs au présent Marché public ;

« RC » désigne l’abréviation pour « règlement de la consultation » ;

« Titulaire » désigne l’opérateur économique qui conclut le Marché public avec le Pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire ;

Les définitions ci-avant valent aussi bien pour le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) que pour l’ensemble du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

# CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

## Objet du Marché public

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d’audits de comptes de production et d’exploitation d’œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

## Forme et montant du Marché public

Le présent Marché public prend la forme d’un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires sans minimum et avec un maximum fixé à 1 800 000 € HT.

## Nombre d’attributaires

Le nombre d’attributaires est fixé à 5 (cinq) sous réserve d’un nombre suffisant de candidats et d’offres.

Remarque : chaque attributaire est lié au CNC par un Marché public.

## Durée du Marché public

Le présent Marché public est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

Il est tacitement reconductible 3 fois pour une période de 12 mois à chaque reconduction.

## Procédure de consultation

Le présent Marché public est passé dans le cadre d’une procédure d’appel d’offre ouvert en application des articles L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2131-16 et R 2161-2 à R 2161‑5 du Code de la commande publique.

# REPRESENTANTS DES PARTIES

## Représentation du pouvoir adjudicateur

Concernant les prestations portant sur des œuvres cinématographiques, le directeur du cinéma, ses adjoints assurent le suivi de l'exécution du présent marché public dans la limite des délégations de signatures consenties par le Président du CNC.

Concernant les prestations portant sur des œuvres audiovisuelles, le directeur de l’audiovisuel et son adjoint assurent le suivi de l'exécution du présent marché public dans la limite des délégations de signatures consenties par le Président du CNC.

Le CNC notifie toute modification de l'interlocuteur au Titulaire.

## Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne, dès la notification du Marché public un interlocuteur habilité à le représenter auprès du CNC pour les besoins de l'exécution du Marché public.

Le Titulaire s'engage à informer, sans délai, le CNC de toute modification d'interlocuteur désigné.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du Marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement (formulaire ATTRI1) ;
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-PI) dans sa version issue de l’arrêté du 30 mars 2021 (disponible sur le site internet du MINEFE : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>) ;
* Les annexes financières à l’acte d’engagement ;
* L’offre technique du Titulaire et ses annexes.

L’exemplaire du Marché public conservé par le CNC fait seule foi. Les conditions générales de vente du Titulaire sont inapplicables.

# CONDITIONS D’EXECUTION

## Passation des commandes

### Modalités d’émission des commandes

Le présent Marché public s’exécute au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins et notifiés au titulaire.

Chaque bon de commande comporte les informations suivantes :

* la référence du Marché public (numéro et date de notification) ;
* le numéro et la date d’émission de la commande ;
* le nom et l’adresse de la personne publique et indication de la direction et du service concernés ;
* les prestations demandées ;
* les quantités ;
* le(s) prix unitaire applicable(s) ;
* le coût total en €HT et en €TTC de la prestation ;
* les conditions particulières d’exécution, le cas échéant.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du Marché public.

L’exécution des prestations peut se prolonger pendant une période de 6 mois après la fin du Marché public.

### Préalable à la passation des commandes

Avant de passer une commande, le CNC transmet au titulaire classé 1er au terme de l’analyse des offres la liste des œuvres dont il envisage de lui confier l’audit.

A la suite de cette demande, le titulaire informe le CNC par courrier, dans un délai de 5 jours ouvrés, de sa capacité à prendre en charge les œuvres listées, dans les conditions suivantes :

* le titulaire doit refuser la prise en charge des œuvres pour lesquelles il se trouve dans une situation de conflit d’intérêt ;
* le titulaire peut refuser de prendre en charge une ou plusieurs œuvres pour des raisons de capacité, dans les conditions définies à l’article 5.1.4 du présent CCAP.

Le courrier précise pour chaque œuvre si le Titulaire est ou non en situation de conflit d’intérêt et s’il est dans la capacité de prendre en charge la commande.

Dans le cas où le titulaire ne peut prendre en charge certaines des œuvres listées, le titulaire suivant dans l’ordre de classement est sollicité pour les œuvres restantes. Si le second titulaire est également dans l’incapacité de prendre en charge certaines des œuvres listées, le CNC fait appel au candidat suivant et ainsi de suite.

### Modalités d’attribution des commandes

Les bons de commandes sont attribués en cascade dans les conditions suivantes.

Le CNC fait en priorité appel, pour l’ensemble des audits faisant l’objet du présent marché, au Titulaire classé 1er à la suite de l’analyse des offres.

Dans le cas où le Titulaire classé 1er ne peut se voir attribuer une commande au motif d’un conflit d’intérêt ou d’une incapacité à assumer la totalité de la charge de travail correspondante au regard des modalités définies à l’article 7.1.2, le CNC s’adresse au Titulaire arrivé en 2ème position à l’issue de l’analyse des offres pour les audits que le titulaire classé 1er n’est pas en mesure de prendre en charge.

Dans le cas où le Titulaire classé 2ème ne peut se voir attribuer une commande au motif d’un conflit d’intérêt ou d’une incapacité à assumer la totalité de la charge de travail correspondante, le CNC s’adresse au Titulaire arrivé en 3ème position à l’issue de l’analyse des offres pour les audits que les titulaires classés 1er et 2ème ne sont pas en mesure de prendre en charge et ainsi de suite jusqu’au titulaire classé en 5ème position le cas échéant.

### Engagement de prise en charge d’une commande

Le titulaire peut refuser de prendre en charge l’audit d’une ou plusieurs œuvres s’il ne dispose pas de la capacité de travail nécessaire à leur réalisation, à condition d’être déjà en charge, dans le cadre du présent marché, de la réalisation du nombre maximum d’audit indiqué dans son offre.

## Gestion des conflits d’interêts

### Indépendance du (des) Titulaire(s) – conflit d’intérêts

Les prestations d’audit des comptes de production et d’exploitation sont impérativement réalisées par des sociétés détenant une expertise avérée en matière comptable, reconnues pour leurs compétences dans l’économie du cinéma et du secteur audiovisuel et indépendantes de tout lien capitalistique, d’affaires ou familiaux avec le ou les producteurs et distributeurs concernés par les audits.

Concernant le lien d’affaire, le Titulaire de la commande ne devra pas avoir eu des relations professionnelles avec le(s) producteur(s) et le(s) distributeur(s) de la (des) œuvre(s) cinématographique(s) ou audiovisuelle(s) à auditer, au cours des trois années précédentes.

Particulièrement, la mission ne pourra être confiée à un prestataire ayant contrôlé (en dehors des prestations objet du marché) ou effectué une prestation pour les sociétés concernées dans le délai indiqué ci-dessus. Le cas échéant, le Titulaire s’engage à se désister (Annexe 2 « engagement – conflit d’intérêts » à l’acte d’engagement).

Concernant les liens familiaux, les dirigeants du Titulaire ne devront notamment pas entretenir de liens familiaux avec les dirigeants des sociétés auditées.

Par ailleurs, le Titulaire s’engage à ce que les personnes physiques qui effectueront les prestations d’audit ne connaissent aucun conflit d’intérêt et n’entretiennent aucun lien familial ou personnel avec les sociétés auditées. Ces personnes physiques ne devront pas avoir, au cours des 3 années précédentes, contrôlé (en dehors des prestations objet du marché) ou effectué une prestation pour le compte des personnes objet de l’audit (Annexe 2 « engagement – conflit d’intérêts » à l’acte d’engagement).

Outre les engagements d’indépendance en cours d’exécution des prestations, le titulaire respecte le délai de carence proposé le cas échéant dans son offre.

Le délai de carence est entendu comme la période durant laquelle le Titulaire s’engage à ne pas réaliser de prestation ni engager de relation d’affaires ou capitalistique avec les sociétés de production ou de distribution auditées.

### Information du CNC sur les situations de conflit d’intérêt

Le titulaire s’engage à informer le CNC sans délai de toute situation de conflit d’intérêt qui pourrait survenir en cours d’exécution des prestations, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive :

* Modification de sa situation capitalistique entraînant une situation de conflit d’intérêt ;
* Intégration dans ses effectifs de personnels en situation de conflit d’intérêt au vu des audits en cours ;
* Départ de salariés entraînant une situation de conflit d’intérêt au vu des audits en cours ou déjà réalisés.

## Obligation de confidentialité

La présente disposition complète l’article 5 du CCAG-PI.

Le Titulaire s’engage à ne pas divulguer les titres des œuvres qu’il audite, ni le nom des sociétés de production et de distribution concernés.

## Coopération

La démarche envisagée ne sera possible qu'avec la collaboration des personnels des sociétés contrôlées. Les producteurs et distributeurs concernés sont tenus de communiquer aux auditeurs les données comptables, ainsi que toutes dispositions convenues avec leurs cessionnaires et mandataires visant à organiser la transparence des comptes de production et d’exploitation des œuvres concernées.

Les missions ont principalement lieu en région parisienne. Toutefois certaines d’entre elles peuvent être amenées à se dérouler en régions.

En cas de difficultés matérielles constatées au cours de la mission, l’auditeur en informe immédiatement le CNC, pour modification ou arrêt de la mission si nécessaire et pour prendre toutes mesures conservatoires dans l'intérêt du CNC.

Le cas échéant, le CNC fixe par écrit au Titulaire les conditions particulières de chaque mission.

## Responsabilités

Le Titulaire s’engage à prendre en compte toute modification de la règlementation et des normes applicables dans la réalisation des audits dont il a la charge et, le cas échéant, à actualiser ses prestations en conséquence.

Le Titulaire s'engage à reconstituer les documents qui lui auraient été confiés et viendraient à être perdus par sa faute.

Le Titulaire ne saurait être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution du présent contrat du fait de cas fortuits ou de force majeure, ou en raison d'événements ou situations dont le CNC serait responsable.

Le Titulaire s'engage à remplacer le ou les collaborateurs défaillants, de façon à assurer le service rendu au CNC dans les mêmes conditions de qualité et de délai que celles prévues.

Le Titulaire s'engage à assurer l'exécution de la mission avec l'aide de collaborateurs d'un niveau adapté aux travaux à effectuer dans le respect des règles d'éthique professionnelle.

## Formes des communications

Les communications entre le Titulaire et le CNC s’effectuent soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique, soit via le profil d’acheteur du CNC.

Par dérogation à l’article 3.1.2 du CCAG-PI, la date et, le cas échéant, l’heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d’acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l’accusé de réception délivré par l’application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 2 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

## Personne nommément désignée

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-PI lorsqu’un membre de l’équipe dédiée démissionne ou n’est plus en mesure d’accomplir les tâches qui lui sont confiés en application du présent marché, le titulaire doit :

* en informer sans délai le CNC et prendre toutes dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
* proposer au CNC un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d’envoi de l’avis mentionné à l’alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le CNC, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent.

Si le CNC récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le CNC est motivée. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le CNC, le CNC peut appliquer les pénalités prévues au présent CCAP ou résilier le marché pour faute du Titulaire.

# MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

Il n’est pas dérogé aux dispositions du CCAG-PI.

# Propriété intellectuelle

Au sens de l’article 35.2.1 du CCAG-PI, l’ensemble des résultats objet du marché sont considérés confidentiels et en conséquence :

* La cession des résultats est consentie au CNC à titre exclusif ;
* Le titulaire n’est pas autorisé, sans l’accord expresse du CNC, à faire une exploitation commerciale des résultats.

A titre informatif, les principaux éléments de propriété intellectuelle cédés aux CNC dans le cadre du marché sont rappelés ci-dessous. Ces éléments ne remettent pas en cause les droits acquis aux titres de l’article 35 du CCAG-PI.

L'autorisation d'exploiter ainsi que les droits décrits ci-dessous sont cédés au CNC, avec possibilité pour ce dernier de les concéder ou de les céder à tout tiers de son choix, pour le monde entier et pour une durée égale à la durée légale de protection des droits d'auteur, sans limitation en nombre de reproductions ou de représentations.

## Identification des droits cédés

Le titulaire cède au CNC les droits patrimoniaux attachés aux résultats, et notamment les droits :

* de les reproduire par tout moyen ;
* de les représenter ;
* de les utiliser et les diffuser ;
* de les modifier, les adapter, les traduire, y faire des adjonctions ou suppressions, les adapter pour les publics en situation de handicap visuel ou auditif ;
* de les incorporer, en tout ou partie, à tout document préexistant ou à créer.

## Modes d’exploitation des droits cédés

### Le droit de reproduction

Le droit de reproduction comporte :

* le droit d'établir ou de faire établir tous les originaux, doubles, copies des résultats quels qu’ils soient par tous moyens et sur tous supports, papier ou électronique, en ligne ou hors ligne, et plus généralement sur tout support connu ou à venir ;
* le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies en vue de permettre l'exercice des droits de représentations définis ci-dessous.

### Le droit de représentation

Le droit de représentation comporte :

* le droit de représenter ou de faire représenter les résultats du marché, en tout ou partie, notamment sur internet, dans des établissements scolaires, périscolaires, hospitalier, gériatrique, carcéraux et semi-carcéraux, à la télévision ou en salle de cinéma ainsi que de manière générale, dans les structures du champs social (sans que cette liste soit exhaustive : MJC, foyers, hébergement d’urgence et lieux d’accueil, etc.) ;
* par mise à disposition au public et notamment lors de la passation de marchés publics ultérieurs.

### Le droit d'adaptation

Le droit d'adaptation comporte le droit pour le CNC :

* de procéder ou de faire procéder aux traductions, adaptations et, sous réserve du droit moral des auteurs, additions ou suppressions nécessaires à l’exercice des droits de représentation définis ci-dessus.

### Le droit d'utilisation secondaire

Le droit d'utilisation secondaire comporte :

* le droit d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation, sous réserve du droit moral des auteurs, d'extraits des résultats ainsi que de tout élément entrant dans sa composition ;
* le droit d’exploiter tout ou partie des résultats sous forme de programme multimédia, notamment sur CD-ROM, CDI, CDV, DVD, Internet et sur tout support connu ou à venir.

## Lieu de l’exploitation

La présente cession est consentie pour le monde entier.

## Durée de l’exploitation

La présente cession est consentie pour toute la durée de protection des droits patrimoniaux d’auteur.

## Exclusivité

La présente cession de droits est consentie à titre exclusif au CNC.

## Prix de cession

Le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats est intégralement inclus dans le prix des prestations du BPU.

# PRIX DU MARCHE

## Monnaie

La monnaie de comptes du Marché public est l’euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

## Forme des prix

Le Marché public est traité à prix unitaires fermes et définitifs par dossier.

Les prix sont précisés en annexe 1 à l'acte d'engagement (bordereau des prix).

## Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Le prix tient compte des marges pour risques et des marges bénéficiaires ainsi que, de manière générale, quel que soient les quantités à mettre en œuvre, de toutes les dépenses nécessaires à l’exécution des prestations faisant l’objet du présent marché public et notamment :

* Des frais de personnel quels qu’ils soient (y compris les heures supplémentaires, les charges sociales, assurances diverses) ;
* Des frais d’assurance ;
* De la participation aux réunions de suivi, de pilotage et de rencontres ;
* De tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants nécessaires à l'exécution des Prestations ;
* De la cession des droits de propriété intellectuelle et des droits voisins.

Les frais résultants d’un ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du Titulaire.

## Révision des prix : Offre de prix promotionnels

Le Titulaire peut proposer, à tout moment durant l’exécution du Marché public, des offres de prix promotionnelles.

Dans ce cadre, le Titulaire adresse au CNC le tarif ou la remise, par tout moyen permettant de lui donner date certaine. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la remise et la désignation précise des prestations concernées.

Le CNC notifie son accord par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

# MODALITES DE PAIEMENT

## Avances

Il est fait application de l’option B de l’art. 11.1 du CCAG-PI.

## Acomptes

Pour les prestations d’une durée d’exécution supérieure à 3 mois, le Titulaire a droit au paiement d’acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations effectivement réalisées, sur présentation des justificatifs correspondants. La périodicité des acomptes peut être ramenée à 1 mois dans les conditions définies à l’article R2151-13 du Code de la commande publique.

## Transmission des demandes de paiement

### Facturation dématérialisée

En application de l’article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire et le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

En application de l’article L2192-5 du CCP, la transmission des factures s’effectue via une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée “ portail public de facturation ”. Ce portail internet est mis à disposition des émetteurs à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

A titre informatif, plus de précisions sur le portail Chorus Pro et ses fonctionnalités, sont disponibles en consultant le site internet : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr> .

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires prévues à l’article D2192-2 du code de la commande publique.

### Facturation papier

Dans le cas où le Titulaire n’est pas soumis à l’obligation de dématérialisation des factures, celles-ci sont envoyées à l’adresse suivante :

Centre national du cinéma et de l’image animée

**Agence comptable - Service facturier**

291, boulevard Raspail

75675 Paris Cedex 14

## Contenu des demandes de paiement

Les factures sont établies en un (1) original. Elles doivent être conformes au prix du Marché public tel qu’indiqué en annexe à l’acte d’engagement et comporter les mentions obligatoires.

Le titulaire respecte notamment les obligations visées à l’article D2192-2 du code de la commande publique et celles liées à toute évolution de la réglementation.

## Paiement et retard de paiement

Le paiement des avances est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la validation de la demande de paiement par le CNC.

Le paiement des prestations est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement, ou à compter de la date de réception des Prestations, si celle‑ci est ultérieure, en application de l’article R. 2192-17 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires, ainsi qu’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire, conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

# PENALITES

## Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d’exécution est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

**P = V x R / 500**

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = le montant du bon de commande ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l’article 14.2 et 14.3 du CCAG-PI, il n’est pas prévu de montant d’exonération ni de plafond des pénalités.

## Pénalités pour non-respect de l’équipe dédiée

En cas d’exécution des prestations par un intervenants ne faisant pas partie de l’équipe dédiée, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

* **Cas 1 : P = V \* 10%**
* **Cas 2 : P = V \* 20%**
* **Cas 3 : P = V \* 30%**

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = le montant de la prestation TTC ;

Cas 1 = un ou plusieurs intervenants de niveau junior, prévus dans l’équipe dédié, ont été remplacés en tout ou partie, sans l’accord du CNC ;

Cas 2 = un ou plusieurs intervenants de niveau confirmé, prévus dans l’équipe dédié, ont été remplacés en tout ou partie, sans l’accord du CNC ;

Cas 3 = un ou plusieurs intervenants de niveau senior, prévus dans l’équipe dédié, ont été remplacés en tout ou partie, sans l’accord du CNC ;

Le niveau de qualification des intervenants pris en compte est le suivant :

* Junior : 2 à 4 années d’expérience dans le domaine des prestations objet du marché
* Confirmé : 5 à 9 années d’expérience dans le domaine des prestations objet du marché
* Senior : plus de 10 ans d’expérience dans le domaine des prestations objet du marché

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l’article 14.2 et 14.3 du CCAG-PI, il n’est pas prévu de montant d’exonération ni de plafond des pénalités.

## Pénalités pour non-respect de la clause « diversité et égalité »

Dans le cadre de l’application de la clause « DIVERSITE ET EGALITE », en cas de non-transmission du questionnaire, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 10 euros par jour ouvré de retard.

## Pénalités en cas de retard dans la communication du BEGES

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS, dans le cas de défaut de transmission des documents exigés au titre du BEGES (article 15.7 du présent CCAP), une pénalité de 50 € est appliquée par jour de retard.

# CESSION ET NANTISSEMENT

Le Marché public peut faire l’objet d’une cession ou d’un nantissement dans les conditions définies aux articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

# SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties du présent marché public, à condition d’avoir obtenu du CNC l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

# INTERRUPTION DES PRESTATIONS

Il peut être fait application de l’article 20 du CCAG-PI.

Il est précisé que l’interruption peut également porter sur un audit commandé mais non réalisé.

# RESILIATION

Le Marché public est résilié conformément aux dispositions du CCAG-PI.

En application de l’article 27 du CCAG-PI, le CNC peut faire procéder par un tiers à l’exécution des Prestations prévues par le Marché public, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d’aucun retard, soit en cas de résiliation du Marché public prononcée pour faute du Titulaire.

# Pièces et attestations à fournir

## Assurance

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché public et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire (et le cas échéant en cas de groupement, en la personne de chacune de ses composantes cotraitantes et mandataires) doit justifier qu'il est Titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services du CNC ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité, dans un délai de quinze (15) jours.

## Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le Titulaire s’engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du Marché public et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

A défaut, le Marché public est résilié dans les conditions prévues à l’article 39 du CCAG-PI.

## Dispositif d’alerte (Article L 8222-6 du code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d’alerte prévu à l’article L.8222-6 du Code du travail, le Titulaire ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, le CNC enjoint aussitôt au Titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le Titulaire a deux (2) mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l’issue de ces deux (2) mois, le Marché public peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

## Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l’article D. 8254-2 du Code du travail, le Titulaire s’engage à remettre au CNC, avant tout début d’exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article L.5221-2 et affectés à la réalisation des Prestations objet du Marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

* Sa date d’embauche ;
* Sa nationalité ;
* Le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse, le Marché public peut être résilié pour faute du Titulaire.

## Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout Titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 Code du travail.

Il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l’Inspection du travail du lieu où débute la Prestation et désigner un représentant de l’entreprise sur le territoire national, chargé d’assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la Prestation.

À cet effet et conformément à l’article R. 1263-12 du code du travail, le Titulaire adresse au CNC, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d’un ou de plusieurs salariés, les deux (2) documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;
* Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l’article L. 1262-4-1 du code du travail, le CNC vérifie que le Titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l’inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

## Clause « Diversité et Egalite »

### Contexte et objectifs

Dans le cadre de sa candidature au double label « Diversité » et « Egalité », le CNC s'est engagé à mettre en œuvre des actions, procédures et outils afin de garantir l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines et progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations ont été engagées auprès de l’ensemble du personnel, en ciblant plus particulièrement les encadrants et le service des ressources humaines. Le CNC met également en place des actions de prévention et de lutte contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes et des dispositifs de contrôle de la politique de rémunération.

En parallèle des actions internes qu’il met en en œuvre, le CNC souhaite impliquer ses différents partenaires, dont ses fournisseurs, dans la prise en compte de ces problématiques. Le CNC a ainsi choisie d’en faire une composante de sa politique d’achats responsables et de mobiliser ses fournisseurs sur ces enjeux.

Dans ce cadre, le Titulaire mettra en œuvre les dispositions figurant à l’article 15.6.2 du CCAP.

### Obligations du titulaire

Si le Titulaire n’a pas remis le questionnaire « Egalité & Diversité », fourni en annexe, lors du dépôt de son offre, il renseigne le questionnaire et le transmet au CNC par courriel, dans un délai de 15 jours suivants la date de notification du marché, aux coordonnées ci-dessous, ou à toutes autres coordonnées communiquées au Titulaire par le CNC :

[desproegalitediversite@cnc.fr](mailto:desproegalitediversite@cnc.fr)

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire et le transmettre au CNC dans un délai de 15 jours suivant la date de notification du marché, puis chaque année, dans un délai de 15 jours suivant la date anniversaire de la notification.

Le CNC pourra comparer la situation décrite à celle présentée initialement. Sur demande, les résultats pourront être adressés au titulaire.

## Communication du BEGES

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l’engagement pour la transformation écologique de l’État, il est exigé des titulaires soumis[[1]](#footnote-1) à l’article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l’acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché. Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l’article L.229- 25 du code de l’environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l’offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l’acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l’article R.2193-4 du code de la commande publique. Le BEGES doit couvrir toute la durée d’exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l’exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l’acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d’expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l’ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l’article L. 229-25 du code de l'environnement et à l’arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu’ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

# DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Pour tout différend qui s’élèverait entre les parties et s’il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Paris.

# DEROGATIONS AU CCAG-PI

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du présent CCAP** | **Article auquel il est fait dérogation dans le CCAG-PI** |
| 4 - Documents contractuels | 4.1 |
| 5.6 - Formes des communications | 3.1.2 |
| 5.7 - Personne nommément désignée | 3.4.3 |
| 10.1 - Pénalités de retard | 14.1  14.2  14.3 |
| 10.2 - Pénalités pour non-respect de l’équipe dédiée | 14.2  14.3 |
| 10.4 Pénalités en cas de retard dans la communication du BEGES | 14.1 |

1. Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes. [↑](#footnote-ref-1)